

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22136 du 28 janvier 2009

dans l'affaire X / <sup>e</sup> Chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me P.-J. STAELENS loco Me B. STAELENS, , et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 11 décembre 2007, de 14h à 16h20, vous avez été entendu au Commissariat général aux Réfugiés en présence d'un interprète en langue albanaise.

#### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et provenant de la localité de Pejë.

Vous avez quitté votre pays en 1999 et avez introduit une demande d'asile le 22 juin 1999, pour laquelle vous avez obtenu une décision de reconnaissance de protection temporaire, et qui s'est clôturée en 2000 par un retour volontaire au Kosovo avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Le 3 août 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile ; à l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

En mars 1999, lors de l'incendie de votre maison, deux de vos voisins ont été tués par les militaires serbes en votre présence. Depuis 2004 vous revenez un mois par an en Belgique avec votre famille, en accueil dans une communauté religieuse à Bruges. En 2007, constatant la persistance de séquelles traumatiques chez vos enfants, principalement l'aîné, et vu la situation de tensions grandissantes au Kosovo, vous avez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez les documents suivants : votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre carte d'identité, une composition de famille, un certificat de mariage, UNMIK, des documents du CDHRF (Conseil régional des DH) relatifs à l'incendie de votre maison, votre diplôme et celui de votre épouse, sa licence de travail (UNMIK), vos contrats de travail respectifs (UNMIK), plusieurs certificats de formations professionnelles relatifs à vous-même et votre épouse, des attestations d'inscription et de fréquentation scolaire pour vos enfants, des attestations de formation linguistique, vos déclarations d'arrivée à la commune de Bruges, ainsi qu'une déclaration de soutien et de prise en charge d'une communauté religieuse.

## **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous expliquez avoir demandé l'asile principalement à cause du traumatisme subi par vos enfants suite à leur présence lors de l'incendie de votre maison et de l'assassinat par les militaires serbes de deux de vos voisins en mars 1999 (audition du 11 décembre 2007, pp.5,6).

A titre secondaire, vous invoquez la situation de tensions politiques et économiques prévalant au Kosovo, et la crainte que vos enfants revivent la guerre (ibid., pp.12,13).

En ce qui concerne le traumatisme dont souffriraient encore actuellement vos enfants, principalement l'aîné, force est de constater que vous avez attendu plusieurs années avant de quitter votre pays. Questionné sur la raison de ce délai, vous répondez avoir attendu dans l'espoir que le traumatisme disparaîtrait (ibid., pp.10,11). Quant à d'éventuelles démarches pour améliorer leur état psychologique, vous répondez n'en avoir pas fait directement, mais vous évoquez les visites de psychologues à l'école de vos enfants en 2000 et 2001 (ibid., pp.14-15). Questionné sur d'autres démarches, réalisées de votre propre chef, vous répondez que vous souhaitiez vous rendre chez un neuropsychiatre, mais que votre épouse était réticente à l'égard des thérapies et des médicaments. Interrogé sur l'existence d'autres formes d'aide psychologique à Pejë, vous évoquez le manque d'accès et l'état de corruption du système d'aide au Kosovo (ibid., pp.15-16). Questionné sur le fondement de cette affirmation, vous déclarez avoir tenté des démarches auprès des services d'aide, qui n'ont pas abouti (ibid., p.16). Interrogé sur la nature de ces démarches, vous déclarez avoir inscrit votre fils aîné au centre social de Pejë vers 2006 (ibid., p.17.). Confronté à l'incohérence de vos déclarations précédentes sur ce point (p.14), vous n'y apportez pas d'explication réelle, répondant n'en avoir peut-être pas parlé, ou n'avoir pas compris (ibid., p.17). A ce sujet il convient également de remarquer que les déclarations de votre épouse restent confuses malgré plusieurs tentatives d'éclaircissement. En effet, elle affirme d'abord qu'aucun de vos enfants n'était inscrit au centre social de Pejë (audition du 11 décembre 2007, p.11). Confrontée à vos déclarations, selon lesquelles votre fils aîné était inscrit au centre social, elle déclare avoir inscrit ce dernier chez un ophtalmologue privé; face à cette réponse ambiguë et à une demande d'éclaircissement, elle répond que votre fils aîné était inscrit au centre, avant de soutenir l'inverse (ibid.). Confrontée à l'incohérence de ces propos et face à une nouvelle demande d'éclaircissement, elle déclare finalement que votre fils aîné était bien inscrit au centre social. Cependant elle n'apporte pas d'explication valable à ses déclarations précédentes, invoquant une mauvaise compréhension et le stress (ibid., pp.12-13).

Ces différents éléments – à savoir le délai très long écoulé avant l'introduction de votre demande d'asile et la confusion de vos propos et de ceux de votre épouse concernant les démarches que vous auriez entreprises au Kosovo – permettent difficilement d'établir la réalité du traumatisme que vous dites encore présent chez vos enfants. De même, vous n'avez remis aucun document médical ou psychologique permettant d'étayer vos affirmations sur ce point. Or il convient de rappeler que c'est à vous qu'il incombe de tenter de fournir tous les éléments de preuve utiles à votre demande d'asile, ou du moins de faire un minimum quant à ces éléments de preuves.

Quoi qu'il en soit, et à supposer le traumatisme de vos enfants établi, je tiens à vous rappeler qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale prévalant au Kosovo, vous invoquez d'une part des difficultés générales d'ordre économique qui ne peuvent s'analyser en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou en un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quant à votre crainte d'une nouvelle guerre, il faut souligner que celle-ci s'avère totalement hypothétique, dans la mesure où, malgré un contexte de tensions politiques et d'incidents locaux consécutifs à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, la situation sécuritaire apparaît relativement stable dans la région (voir les Rapports du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, documents ONU S/2008/211 du 28 mars 2008 ; S/2008/354 du 12 juin 2008 ; S/2008/458 du 15 juillet 2008, dont copie est jointe au dossier administratif). D'ailleurs, il convient de rappeler que dès l'auto-proclamation d'indépendance, le président serbe a tenu des déclarations excluant tout usage du recours à la force armée contre le Kosovo (voir notamment l'article de presse joint au dossier).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de considérer différemment votre demande d'asile, en ce qu'ils ne présentent pas de lien avec les motifs de la présente décision, tels qu'exposés supra. En effet, il s'agit soit de documents d'identité et de voyage, soit de documents professionnels et de formation, soit de documents liés à votre séjour en Belgique. Les seuls documents relatifs aux événements que vous dites avoir vécu au Kosovo concernent l'incendie de votre maison, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans les deux premiers moyens, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, de prudence et d'obligation de motivation matérielle ; elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
3. En substance, elle fait valoir que les petites divergences relevées entre les déclarations du requérant et celle de son épouse à propos des modalités de la recherche médicale d'un traitement pour leurs enfants ne permettent pas d'établir leur mauvaise foi ; qu'en outre, le système d'aide médicale au Kosovo est corrompu et largement inadéquat et qu'en dépit de nombreuses et lourdes démarches administratives, ils n'ont pas pu obtenir de résultat concret pour leur fils aîné, pourtant inscrit au centre social de Pejë. Par ailleurs, la partie requérante souligne que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le

requérant a déclaré avoir témoigné officiellement dans le cadre d'un procès devant la Cour internationale de Justice de La Haye, à propos de la situation humanitaire et de l'emploi de la force en Yougoslavie. Il estime qu'en conséquence, en raison de l'impuissance des autorités kosovares face au « revanchisme ethnique » [sic], il risque d'être victime de représailles.

4. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 et celle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Citant la conclusion de la décision litigieuse, elle lui reproche d'être fondée sur une norme qui n'est pas directement applicable, à savoir l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et sur la « loi sur les étrangers », laquelle n'existerait pas.
5. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil de déclarer sa demande recevable et fondée, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire ou, strictement subsidiairement, d'annuler la décision attaquée pour une des deux raisons prescrites par la loi du 15 décembre 1980 qu'elle rappelle.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

1. La décision entreprise repose essentiellement sur le constat que le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son pays, la confusion de ses propos et de ceux de son épouse ainsi que l'absence d'élément de preuve produit à l'appui de son récit interdisent de tenir pour établie la réalité du traumatisme de ses enfants. La partie défenderesse souligne également que les faits invoqués relèvent davantage du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve matérielle de nature à éclairer les instances d'asile sur la réalité et la permanence du traumatisme subi par les enfants du requérant. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne suffisent pas à établir que ses enfants ont souffert, en 1999, d'un traumatisme d'une gravité telle qu'il devrait s'analyser comme une raison impérieuse s'opposant à leur retour dans leur pays d'origine. Le Conseil constate que l'attitude du requérant est par ailleurs peu conciliable avec ses propos. Force est en effet de constater qu'il a attendu quelque 7 années pour demander l'asile, alors qu'il déclare lui-même avoir, à plusieurs reprises, voyagé hors de son pays avec ses enfants et avoir fait plusieurs séjours en Belgique depuis 2004.

5. Les moyens développés dans la requête ne sont pas de nature à conduire à une autre analyse. Sur le fond, ils n'apportent aucun élément de nature à mettre en cause les motifs de la décision entreprise tels que rappelés plus haut. Ils ne permettent pas davantage d'établir le bien fondé des craintes alléguées.
6. En réponse à l'argument tiré du témoignage du requérant « à la Cour internationale de Justice de La Haye », le Conseil constate que ces affirmations ne sont à nouveau nullement étayées. S'il ressort du rapport de l'audition du requérant que son témoignage a été recueilli par les autorités belges en vue de le transmettre au Tribunal pénal international de La Haye (voir rapport d'audition du 11 décembre 2007, p.6), aucun document ne vient corroborer cette affirmation. Le Conseil n'aperçoit en outre aucune raison de penser que ce témoignage aurait été utilisé par cette juridiction de façon à exposer le requérant à des représailles. La requête n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. De plus, alors que le requérant dit avoir rapporté des exactions commises par des Serbes, il n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas s'installer dans une région majoritairement albanophone, soit dans la plus grande partie du territoire kosovare. Enfin et surtout, son peu d'empressement à demander l'asile, malgré ses fréquents voyages hors du Kosovo entre 2004 et 2007, empêchent de tenir les craintes qu'il exprime à cet égard pour crédibles.
7. Sur la forme, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il est et reste saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel, nonobstant d'éventuels vices commis aux stades antérieurs de la procédure. S'il est sans doute regrettable que la partie défenderesse n'ait pas expliqué dans sa décision pour quelle raison elle estimait ne pas devoir prendre en considération la crainte du requérant d'être soumis à des représailles en raison de son témoignage, le Conseil constate qu'en tout état de cause, cette crainte n'est pas crédible, pour les motifs qu'il a rappelés plus haut (§ 4.5).
8. Quant au moyen tiré de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être retenu dès lors que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.
9. Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi le caractère non directement applicable de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, interdirait à la partie défenderesse de se référer à cette disposition. Il rappelle à cet égard que le premier paragraphe de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément : « § 1er. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »
10. Enfin, le Conseil regrette, à l'instar de la partie requérante, que la loi du 15 décembre 1980 soit citée de manière incomplète dans la conclusion de l'acte entrepris. Il constate néanmoins que la date de cette loi est précisée dans le premier paragraphe de la motivation de cette même décision et considère que cette carence n'a pu nuire à la partie requérante, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la requête qu'elle a parfaitement compris en application de quelles dispositions légales la partie défenderesse a pris sa décision.
11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

, ,

G. CANART,

Le Greffier,

G. CANART.

Le Président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.